

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017.

Présents : Mr. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;
MM. BOLLINGER, PONCELET, DELCOURT, DISTEXHE, LAMBERT,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, Mesdames FURLAN, MARCHAL-
LARDINOIS, DELCOURT et M. CLOES, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

En séance publique :

1^{er} point : Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2018, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

ARRETE pour 2018, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 99 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 310.813,00€ dont 199.143,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 313.428,57€.

2^{ème} point : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2018, à 99% ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2017 relative au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

AR R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés.

Article 2. - § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 107 € pour les ménages constitués de deux à quatre personnes ;
- 112 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 112 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.-La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^{ème} point : Taxe communale sur la vente de sacs poubelles - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération relative au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1^{er} constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,60 euro par sac d'une contenance de 30 litres ;

- 1,20 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4^{ème} point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'exercice 2018 – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42 § 1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Après avoir pris connaissance des cahiers spéciaux des charges ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

- d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2018 ;

- de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 paragraphe 1^{er} 1° a précité ;

- de fixer les conditions du marché sur base des cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération ;

- de charger le Collège de l'exécution de la présente.

5^{ème} point : Déclassement d'une partie du chemin n° 12 sis rue du Bois de Moxhe à Waret-l'Evêque – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame STURBOIS-VINCENT demeurant à Waret-l'Evêque, rue du Bois de Moxhe, 4 tendant à obtenir l'autorisation de déclasser une partie du chemin n° 12 sis rue du Bois de Moxhe à Waret-l'Evêque ;

Vu le plan de mesurage réalisé par Madame Audrey GOEMINNE, Géomètre, en date du 1^{er} juin 2017;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la partie à déclasser représente une superficie de 48,78 m²;

Considérant que le Notaire Denis GREGOIRE a transmis en date du 27 juillet 2017, l'estimation de cette parcelle ; que celle-ci est estimée à 2.926,80 € ;

Considérant que les limites ont été fixées en tenant compte des aménagements existants et de la configuration actuel des lieux;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2017 au 8 novembre 2017, et à l'issue de laquelle une réclamation a été introduite par Monsieur Luc FANUEL de Waret-l'Evêque;

Considérant que la réclamation porte principalement sur :

- La localisation de la canalisation d'eau alimentant le bien cadastré Sion A n° 321 L ;
- L'accès au bien cadastré Sion A n° 321L ;

Considérant que les demandeurs ont fait appel aux services de la SWDE que ceux-ci ont confirmé, suite à une visite sur place organisée le 30 octobre 2017, que la canalisation était située à environ 2 m de la limite proposée et donc qu'elle serait toujours sur le domaine public après le déclassement;

Considérant que l'accès actuel au bien cadastré Sion A n° 321 L est maintenu dans son état actuel vu que la limite a été fixée en fonction des bordures existantes;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 11 octobre 2017 et dans le quotidien « la Meuse » le 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur le déclassement d'une partie du chemin n° 12 sis rue du Bois de Moxhe à Waret-l'Evêque selon le plan dressé par Madame Audrey GOEMINNE, Géomètre, en date du 1^{er} juin 2017.
2. de charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

6^{ème} point : Sanctions administratives – Désignation d'agents provinciaux supplémentaires en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1^{er}, 2^o à 5^o, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1^{er}, 3^o, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu la Partie VIII du livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis » ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, en outre :

« Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet » ;

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement ;

Vu les désignations à ce titre de Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Zenaïde MONTI ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi, annexé à la présente délibération, par lequel il émet un avis favorable sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionnateur de Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Zenaïde MONTI, Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu les résolutions du Collège provincial des 18 mai et 28 septembre 2017 faisant état de l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives et proposant de désigner deux agents provinciaux supplémentaires en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

Article 1^{er}.

Désigne en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur Mesdames Julie TILQUIN et Julie CRAHAY ;

Article 2.

Décide de transmettre la présente décision au Collège provincial, pour disposition.

7^{ème} point : Deuxième modification budgétaire du CPAS, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Après avoir pris connaissance de la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative à la deuxième modification budgétaire, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2017 ;

Après discussion,

A l'unanimité

A P P R O U V E :

La deuxième modification budgétaire du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2017 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes : 43.414,00€

Diminution des recettes : 7.405,00€

Augmentation des dépenses : 79.275,00€

Diminution des dépenses : 43.266,00€

Nouveaux résultats :

En recettes : 2.070.334,97€

En dépenses : 2.070.334,97€

Solde : 0,00€

La subvention communale de 500.000€ est inchangée.

Service extraordinaire :

Augmentation des recettes : 12.000,00€

Diminution des recettes : 40.150,00€

Diminution des dépenses : 28.150,00€

Nouveaux résultats :

En recettes :	307.176,00€
En dépenses :	307.176,00€
Solde :	0,00€

8^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur.

Le Conseil communal, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-12 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, Monsieur MASSET, dressé par la Commissaire d'arrondissement, Madame DELCOURT.

Monsieur le Bourgmestre-Président

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,